



1010463702

DATE DEPOT : 2010-11-26

NUMERO DE DEPOT : 104637

N° GESTION : 2010B10071

N° SIREN : 522153220

DENOMINATION : QUANAM IMMOBILIER

ADRESSE : 21 rue de l Alsace 75010 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/11/03

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

NOB 10071

Certificat
PLA



Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

26 NOV. 2010

N DE DEPOT 124637

Société par actions simplifiée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 21, rue d'Alsace – 75010 PARIS

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Michel PILOQUET, demeurant 21, rue d'Alsace, 75010 PARIS, marié sous le régime de la séparation de biens

SAINT-MIHIEL, Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, ayant son siège social sis 5, place de la Bataille de Stalingrad, 75010 PARIS – immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 487 220 188,
Représentée par Monsieur François DUMEZ en sa qualité de Directeur Général Délégué.

Sont convenus de créer entre eux une société par actions simplifiée et ont en conséquence établis et signés les statuts ci-après.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **QUANIM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, notamment au moyen de la fourniture de prestations de service et de la prise d'intérêts et de la participation directe ou indirecte dans toute société ou entreprise créée ou à créer, et ce quelle qu'en soit la forme, se rapportant à :

- l'étude, le montage, l'administration, la réalisation et la gestion de toutes opérations de promotion immobilière, pour son compte et pour le compte de tiers, et de prises de participation dans des sociétés civiles et commerciales, en ce compris l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Ces activités peuvent comporter notamment :

- l'acquisition, la construction, la rénovation, la vente, la location, la prise à bail, l'échange, l'apport de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et fonds de commerce, la fourniture de toutes prestations de services relatives à l'objet ci-avant,
- le tout, soit directement, soit par prise de participations ou d'intérêts, soit en constituant toute société civile, commerciale, association en participation ou groupement d'intérêt économique.
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à favoriser son développement.
- Toute prise de participation dans des sociétés civiles ou commerciales.

L'exploitation sous toutes ses formes de tout fonds similaire ou connexe et notamment la prise en charge de tout fonds de commerce se livrant aux activités ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est 21, rue d'Alsace –75010 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire sont immédiatement et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP-PARIBAS Agence Maréchal Juin, 75017 PARIS, dépositaire des fonds sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par le Président, représentant les actionnaires fondateurs.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de 100.000 euros.

Il est divisé en 10.000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens, y compris par des apports en industrie, suivant les dispositions légales en vigueur, et selon toutes modalités par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions entre actionnaires de la Société sont libres sous réserves des dispositions ci-après.

I – Droit de préemption, de cession conjointe et d'agrément

1. Toute cession, à l'exclusion de ce qui est précisé au paragraphe II ci-après, est subordonnée au respect :
 - d'un droit de préemption ou de cession conjointe au profit des autres actionnaires (ci-après le "Bénéficiaire"),
et à défaut d'exercice de l'un quelconque de ces droits,
 - de la procédure d'agrément.
2. Tout actionnaire envisageant la cession de ses actions de la Société, (le "Cédant") doit notifier son projet de cession à la Société en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire (ou ses dénominations, forme juridique et siège social, dans le cas d'une société) et le nom de la personne ou des personnes la contrôlant en dernier ressort, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix (le "Prix") et les autres conditions de la cession projetée.

Si le Prix n'est pas exclusivement en numéraire, la notification doit mentionner tous les éléments relatifs à la valorisation retenue et, en particulier, les caractéristiques de la contrepartie prévue.

Le Cédant attestera dans cette notification que le cessionnaire pressenti est régulièrement informé des droits de préemption, cession conjointe ou agrément résultant du présent article.

3. Le projet de cession est, à la diligence du Président, porté à la connaissance du Bénéficiaire et de tous les membres du Conseil de Surveillance dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification visée au paragraphe 4 ci-dessus. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

Le Bénéficiaire et/ou le Conseil de Surveillance pourront, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification visée à l'alinéa ci-dessus, notifier leur intention de faire évaluer (i) si le Prix indiqué par le Cédant n'est pas exclusivement en numéraire, le montant de l'équivalent en numéraire du Prix indiqué par le Cédant (l'"Equivalent en Numéraire"), et (ii) dans tous les cas, sauf si le Bénéficiaire indique qu'il n'entend pas faire jouer son droit de cession conjointe, la valeur des actions détenues par le Bénéficiaire compte tenu des caractéristiques de ses actions, par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris à la requête de la partie la plus diligente, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le Cédant. L'expert notifiera son rapport sur la valeur des actions dans les trente (30) jours à compter de sa désignation.

Le Cédant peut renoncer à son projet de cession en le notifiant à la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de ce rapport.

4. Le Bénéficiaire peut, dans les trente (30) jours de la notification prévue au premier alinéa du paragraphe 5 ou dans les vingt (20) jours à compter de la réception du rapport de l'expert, notifier à la Société et au Cédant :
 - soit l'exercice de son droit de préemption et sa décision irrévocable de payer le Prix ou, au choix du Bénéficiaire, l'Equivalent en Numéraire,
 - soit l'exercice de son droit de cession conjointe, lui permettant de céder au cessionnaire présenté par le Cédant une partie de ses propres actions à due concurrence du nombre d'actions dont la cession est envisagée et suivant la quote-part de détention du capital social détenus par les Bénéficiaires souhaitant exercer leur droit de cession conjointe, en substitution d'une partie des actions du Cédant, moyennant un prix calculé sur la base de la valeur des actions détenues par le Bénéficiaire telle que déterminée par l'expert.

A défaut de notification dans le délai de l'exercice de l'un quelconque de ses droits, le Bénéficiaire sera réputé y avoir définitivement renoncé.

5. En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son droit de préemption et faute par le Cédant d'avoir régularisé l'ordre de mouvement dans un délai de dix (10) jours suivant la notification par le Bénéficiaire visée au paragraphe 6 ci-dessus, la cession pourra être constatée d'office par le Conseil de Surveillance, et l'ordre de mouvement sera valablement signé par le Président du Conseil de Surveillance.
6. Si le cessionnaire pressenti est un tiers, et en cas de non exercice par le Bénéficiaire de ses droits, la cession sera soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après.

Dans le délai de vingt (20) jours suivant l'issue du délai de trente (30) jours visé au paragraphe 6 ci-dessus, le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée, les membres du Conseil de Surveillance désignés par le Cédant ne participant pas au vote. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

Les héritiers et ayants-droits d'un actionnaire seront considérés comme des tiers au sens des présentes dispositions.

7. La décision prise par le Conseil de Surveillance n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus, le Cédant peut renoncer à son projet de cession en le notifiant à la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de refus.

8. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Surveillance est tenu de faire acquérir les actions, par tout tiers qu'il choisira librement ou par la Société, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément moyennant le prix fixé par le Cédant, ou le cas échéant, son Equivalent en Numéraire.

Si le Conseil de Surveillance envisage de faire acquérir les actions par la Société, une assemblée générale des actionnaires devra être convoquée à l'effet de décider, s'il y a

lieu, cet achat et la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois susvisé.

Faute par le Cédant de régulariser l'ordre de mouvement correspondant, la cession pourra être constatée d'office par le Conseil de Surveillance et l'ordre de mouvement sera valablement signé par le Président du Conseil de Surveillance.

Si, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément les actions n'ont pas été achetées, le Cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire initial.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant par ordonnance de référé, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

II - Cession à une société faisant partie du groupe de l'un des actionnaires

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un actionnaire de la Société peut librement procéder à la cession d'actions de la Société :

- à toute société qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de cet actionnaire ; ou
- à toute société détenue directement ou indirectement à plus de cinquante pour cent (50 %) en capital et en droits de vote par une société qui détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de cet actionnaire.

En cas de cession conformément aux dispositions du présent paragraphe II, l'actionnaire cédant devra s'engager irrévocablement, de façon expresse et écrite à reprendre l'intégralité des actions cédées dès lors que le cessionnaire cesserait de remplir à l'égard du Cédant les conditions de détention de capital et de droits de vote mentionnées ci-dessus. Le non respect de cet engagement pourra entraîner l'exclusion de l'actionnaire ayant bénéficié de la cession.

En tout état de cause, le Cédant restera garant du cessionnaire pour toutes les obligations de quelque nature que ce soit lui incombant en sa qualité d'actionnaire de la Société.

III – Apports, fusion et scission

Les dispositions du présent article sont applicables à toute forme de mutation et notamment :

- (i) aux apports en nature, en industrie, apports soumis au régime des scissions, fusions ou scissions, y compris au profit de toute société en participation,
- (ii) aux cessions de droits d'attribution lors d'augmentations de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou cessions (ou renonciation au profit d'un tiers) à de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire. Dans ce dernier cas, les droits stipulés au présent article s'exercent sur les actions attribuées ou souscrites, les délais prévus ci-dessus courant à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,

- (iii) à toutes les cessions de titres émis par la Société (ou son successeur par suite de toutes opérations de fusion, scission ou opérations assimilées) et notamment : certificats d'investissements ou de vote, droits de souscription ou d'attribution, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons autonomes de souscription ou d'attribution dès lors que ces titres sont susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques à une fraction du capital, du bénéfice ou des droits de vote aux assemblées d'actionnaires de la Société (ou de son successeur).

IV - Nullité

Toute cession effectuée en violation des stipulations du présent article est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la Société et/ou les autres actionnaires seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

V - Notification

Pour l'application du présent article , toute notification sera réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre reçu.

Toutes notifications faites à la Société seront valablement réalisées au siège social de la Société et toutes notifications faites aux actionnaires ou aux membres du Conseil de Surveillance seront valablement réalisées à la dernière adresse communiquée par ces derniers à la Société.

VI - INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

Par exception à l'alinéa 1^{er} du présent article et sans préjudice de l'application du *II - Cession à une société faisant partie du groupe de l'un des actionnaires* et du *III Apports- fusion et scission* ci-dessus, les actionnaires de la Société conviennent (i) de maintenir une répartition du capital stable et (ii) d'assurer une continuité dans la conduite stratégique et opérationnelle de la Société en associant les actionnaires de référence aux profits et aux risques de l'exploitation de l'activité par la Société pendant une certaine période.

En conséquence, sous réserve des dispositions spécifiques visées ci-dessus, les Parties s'engagent à conserver les Titres de la Société leur appartenant et à ne procéder à aucun Transfert de l'un quelconque de leurs Titres de la Société, et ce jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit de vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la société désignée par décision collective des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président de la Société sera M. Michel PILOQUET.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois exercices.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président, personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La fonction de Président n'est pas rémunérée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, sera soumis aux mêmes limitations dans ses décisions que celles s'appliquant aux décisions du Conseil de Surveillance et visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance est mis en place, lequel sera régi par les dispositions visées au présent article.

Membres du Conseil de Surveillance

Désignation - Durée des fonctions

La Société est contrôlée par un Conseil de Surveillance, présidée par le Président du Conseil de Surveillance, qui en est membre de droit et auquel assiste le président de la Société, composé de trois membres au moins, dont le Président du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée de trois exercices sociaux par décision collective des associés statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote.

Par exception à ce qui précède, les premiers membres du Conseil de Surveillance, seront désignés, sur proposition conjointe des actionnaires fondateurs.

Le premier président du Conseil de Surveillance sera M. François DUMEZ.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérées.

Les membres personnes morales du Conseil de Surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés (prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant cinquante pour cent au moins du capital et des droits de vote de la société) et statuant à la majorité simple des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance. La convocation est effectuée par tous moyens même verbalement.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Un membre du Conseil de Surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil de Surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

Pouvoirs et information du Conseil de Surveillance

1. Le Conseil de Surveillance conduira et suivra la procédure relative au droit de préemption, droit de cession conjointe et droit d'agrément tels qu'ils sont prévus par l'article 12 des présents statuts.
2. Le Conseil de Surveillance sera préalablement informé des décisions ci-après, concernant la marche de la Société et de ses filiales et participations ("le Groupe" ou "l'une des Entités du Groupe") :
 - (i) toute décision concernant l'exercice du droit de vote dans les Entités du Groupe ;
 - (ii) toute modification des statuts de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe ou décision entraînant à terme une modification de ses statuts, sauf dans le cas où une telle modification est rendue nécessaire pour les rendre conformes aux évolutions législatives et réglementaires ;
 - (iii) toute opération de fusion, souscription, scission, apport partiel d'actif, cession et augmentation de capital concernant une société du Groupe ;
 - (iv) la proposition d'affectation du résultat et de distribution de dividendes de l'une des sociétés du Groupe ;
 - (v) toute décision relative à la nomination, révocation, ainsi qu'à la rémunération et indemnités de départ, des contrats de travail et autres avantages des dirigeants du Groupe ;
 - (vi) l'attribution de titres (valeurs mobilières ou non) susceptibles de donner à des salariés accès, immédiatement ou à terme, au capital ou au droit de vote d'une Entité du Groupe ;
 - (vii) toute convention nouvelle ou changement de convention existante conclue directement ou indirectement entre une Entité du Groupe et l'un des actionnaires directement ou indirectement de la Société ;

- (viii) le budget annuel du Groupe ainsi que tout budget modificatif qui se substituerait au business plan établi par les actionnaires de la Société ; étant précisé qu'en cas de désaccord sur certains postes du budget, les montants correspondants au budget approuvé au titre de l'exercice précédent seront reconduits sous la seule réserve de leur cohérence avec le plan stratégique ;
- (ix) toute création ou prise de participation dans une Entité n'exerçant pas directement l'activité de la Société ;
- (x) tout engagement hors bilan, caution, aval ou garantie à consentir par la Société, ou l'une des Entités du Groupe autrement que dans le cours normal des affaires ou comportant une possibilité de recours contre les Actionnaires ;
- (xi) toute prise de participation par la Société dans des sociétés à responsabilité illimitée, telles que les sociétés civiles ou les sociétés en nom collectif ;
- (xii) la nomination et révocation des commissaires aux comptes de la Société ou de l'une des Entités du Groupe ;
- (xiii) toute embauche d'un cadre par la Société ou l'une des Entités du Groupe, dont la rémunération annuelle globale brute est supérieure à 60.000 euros ;
- (xiv) tout investissement ou opération nouvelle pour lequel la quote-part de la Société ou de l'une des Entités du Groupe excède 20% de ses fonds propres et qui n'a pas été approuvé dans le budget ;
- (xv) toute décision de distribution d'acomptes sur dividendes.

Le Conseil de Surveillance se réunira à cet effet autant de fois que de besoin.

Procès-verbaux

Les décisions du Conseil de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET SES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les autres dirigeants ou l'associé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article 225-43 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'assemblée Générale des actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 20 % du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

- 3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émise par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 - Chaque action donne en principe droit à une voix sauf disposition contraire des présents statuts.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité de cinquante pourcent des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider la transformation de la Société en société anonyme ou société à responsabilité limitée. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un dixième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions au Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée Générale détermine, dans le respect des dispositions de l'article 13-1° alinéa 2 des statuts, la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixe par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Les actionnaires conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tous les problèmes qui pourraient survenir concernant les présentes ou leur application.

Ils conviennent également de soumettre tous les litiges qui ne seraient pas réglés à l'amiable et qui pourraient naître de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de présentes, à un tribunal arbitral.

L'envoi par la première partie de la notification ou l'envoi par la deuxième partie de la réponse prévue en 35.2, vaudra compromis dans les termes de la présente clause

Le Tribunal arbitral sera constitué de la façon suivante

35.1 - la Partie désirant recourir à l'arbitrage (la première Partie) adresse à l'autre partie (la deuxième Partie) une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'objet du différend et son désir de recourir, soit à un arbitre unique, soit à trois arbitres et, dans ce cas, la première Partie indique le nom de celui des arbitres qu'elle a choisis;

35.2 - La deuxième Partie répond par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en acceptant le recours à un arbitre unique proposé par la première Partie, soit en indiquant le nom de celui des trois arbitres qu'elle choisit.

35.3 - Faute par la deuxième Partie d'avoir répondu quinze (15) jours après la date de la présentation de la lettre de la première Partie ou faute par les deux parties de s'être entendues sur le nom d'un arbitre unique dans les quinze (15) jours de la présentation de la lettre de la deuxième partie ou faute par les deux arbitres choisis de s'entendre dans les quinze (15) jours de leur désignation sur le nom d'un troisième arbitre, la Partie la plus diligente pourra solliciter la désignation de l'arbitre unique, du deuxième arbitre ou troisième arbitre, selon le cas, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS.

Le compromis d'arbitrage devra être rédigé et signé au plus tard dans le délai de trente (30) jours de la désignation du troisième arbitre ; à défaut, il sera fait application des dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile sur l'arbitrage.

Le Tribunal arbitral siègera à Paris et statuera selon le droit français en dernier ressort et dans le strict respect des présents statuts dont il ne pourra dénaturer ou modifier aucune disposition.

Les arbitres devront répartir les frais d'arbitrage (honoraires des arbitres, frais et honoraires des conseils des Parties et frais d'expertise) à la partie défaillante ou dans la proportion de leur décision sur le fond s'il n'y a pas de partie défaillante.

La sentence ne sera susceptible ni d'appel ni d'opposition.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 -NOMINATION DU PRESIDENT, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Président

Le président de la Société, nommé pour une durée de trois exercices sera Michel PILOQUET.

Conseil de Surveillance

Les premiers membres du Conseil de Surveillance nommés pour une durée de trois exercices sont :

- François Dumez président du Conseil de Surveillance, ayant fait élection de domicile au 5, place de la Bataille de Stalingrad, 75010 PARIS, né le 26 janvier 1973 à St MIHIEL (55).
- François Heilbronn, domicilié 24, avenue Matignon 75008, né le 22 janvier 1961 à Paris 16ème.
- Thomas Coudert, ayant fait élection de domicile au 10,avenue de Messine – 75008 PARIS, né le 22 novembre 1970 à Paris 15^{ème}.

Commissaires aux comptes

- Yves Blaise 135, bd Haussmann 75008 Paris né le 5 février 1947, est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

- Maurice Taranto 106, rue de Montreuil 94300 Vincennes né le 8 août 1952, est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 38 - PUBLICITE - POUVOIR

Les formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.